

ARRÊTE DU MAIRE n°26-366
Portant interdiction temporaire de stationnement
Rue des Ursulines

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise EDTPE, représentée par Monsieur Samuel SURRIER, en date du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont prévus sur le réseau électrique au niveau des numéros 13/15 Rue des Ursulines à Falaise, du 14 au 21 décembre 2026 ;

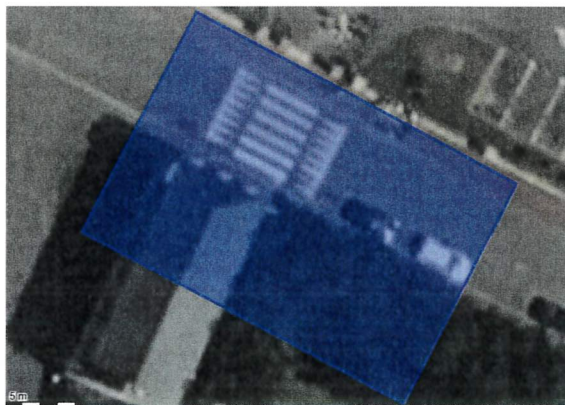
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit des numéros 13/15 Rue des Ursulines 14700 Falaise, du 14 au 21 décembre 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 14 décembre 2026, 08h00, au lundi 21 décembre 2026, 18h00, le stationnement est réglementé comme suit, au niveau du 13/15 Rue des Ursulines à Falaise, selon le plan reproduit ci-dessous :

- Interdiction de stationnement, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Dévoisement des piétons en amont et en aval du chantier, sur trottoir opposé si nécessaire.



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Entreprise EDTPE, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

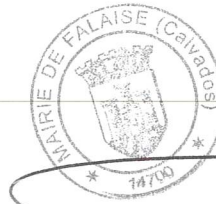
ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 14 septembre 2026.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

21 SEP. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr